



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

Commune d'Épernay (51)

Règlement sur la publicité, les préenseignes et les enseignes

Approuvé par délibération n° 2021-820 du Conseil municipal du 22 mars 2021

Modifié par délibération n° 2021-1074 du Conseil municipal du 28 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	1
Preambule	3
Rappels.....	4
Définitions légales	5
Périmètre d'application	7
Organisation du règlement.....	9
LIVRE I	10
LIVRE I - Titre 1 : Règles générales, communes à toutes les zones du secteur A (secteur aggloméré)	10
Chapitre L1.T1.A : Protection des entrées de ville	11
<i>Article L1.T1.A.1 : Aménagements paysagers des carrefours.....</i>	<i>11</i>
<i>Article L1.T1.A.2 : Entrées de ville</i>	<i>12</i>
Chapitre L1.T1.B : Les matériels	12
<i>Article L1.T1.B.1 : Pérennité et qualité techniques.....</i>	<i>12</i>
<i>Article L1.T1.B.2 : Entretien</i>	<i>12</i>
<i>Article L1.T1.B.3 : Accessoires</i>	<i>12</i>
<i>Article L1.T1.B.4 : Surface des publicités murales et scellées au sol</i>	<i>12</i>
<i>Article L1.T1.B.5 : Couleur des dispositifs publicitaires</i>	<i>13</i>
Chapitre L1.T1.C : Les publicités sur clôtures, murs, pignons, façades et palissades	14
<i>Article L1.T1.C.1 : Nombre</i>	<i>14</i>
<i>Article L1.T1.C.2 : Clôtures, murs de clôture, pignons et façades</i>	<i>14</i>
<i>Article L1.T1.C.3 : Publicité de petit format sur devanture commerciale.....</i>	<i>14</i>
<i>Article L1.T1.C.4 : Palissades de chantier et échafaudage</i>	<i>14</i>
Chapitre L1.T1.D : Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	15
<i>Article L1.T1.D.1 : Caractéristiques.....</i>	<i>15</i>
<i>Article L1.T1.D.2 : Nombre</i>	<i>15</i>
Chapitre L1.T1.E : Le mobilier urbain soumis à publicité	15
Chapitre L1.T1.F : Les publicités lumineuses	16
<i>Article L1.T1.F.1 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.....</i>	<i>16</i>
Chapitre L1.T1.G : Les publicités numériques	16
Chapitre L1.T1.H : Enseignes.....	16
<i>Article L1.T1.H.1 : Enseignes.....</i>	<i>16</i>
<i>Article L1.T1.H.2 : Enseignes numériques</i>	<i>17</i>
<i>Article L1.T1.H.4 : Enseignes temporaires</i>	<i>17</i>
<i>Article L1.T1.H.5 : Préenseignes temporaires</i>	<i>17</i>
<i>Article L1.T1.H.6 : Entretien des enseignes</i>	<i>17</i>
<i>Article L1.T1.H.7 : Retrait des enseignes après cessation d'activité.....</i>	<i>17</i>
Chapitre L1.T1.I : Autres dispositifs	17
<i>Article L1.T1.I.1 : Véhicules terrestres</i>	<i>17</i>
<i>Article L1.T1.I.2 : Bâches temporaires</i>	<i>18</i>
<i>Article L1.T1.I.3 : Vitrophanie.....</i>	<i>18</i>
LIVRE I - Titre 2 : Règles propres à chaque zone du secteur A (secteur aggloméré)	19
Chapitre L1.T2.1 : Dispositions applicables à la zone 1	20
<i>Article L1.T2.1.1 : Définition de la zone.....</i>	<i>20</i>

Article L1.T2.1.2 : Publicités non-lumineuses, ou éclairées par projection ou transparence	21
Article L1.T2.1.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.....	21
Article L1.T2.1.4 : Enseignes	21
Chapitre L1.T2.2 : Dispositions applicables à la zone 2.....	24
Article L1.T2.2.1 : Définition de la zone.....	24
Article L1.T2.2.2 : Publicités non-lumineuses, ou éclairées par projection ou transparence	25
Article L1.T2.2.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.....	25
Article L1.T2.2.4 : Enseignes	25
Chapitre L1.T2.3 : Dispositions applicables à la zone 3.....	28
Article L1.T2.3.1 : Définition de la zone.....	28
Article L1.T2.3.2 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence.....	29
Article L1.T2.3.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.....	29
Article L1.T2.3.4 : Publicités numériques	29
Article L1.T2.3.5 : Enseignes	29
Article L1.T2.3.6 : Vitrophanie.....	31
Chapitre L1.T2.4 : Dispositions applicables à la zone 4.....	32
Article L1.T2.4.1 : Définition de la zone.....	32
Article L1.T2.4.2 : Publicités non-lumineuses, ou éclairées par projection ou transparence	32
Article L1.T2.4.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence.....	33
Article L1.T2.4.4 : Publicités numériques	33
Article L1.T2.4.5 : Enseignes	33
Article L1.T2.4.6 : Vitrophanie.....	34
LIVRE II	35
LIVRE II - Titre 1 : Règles générales, du secteur B (secteur non aggloméré) ...	35
Chapitre L2.T1.A : Les matériels	36
Article L2.T1.A1 : Pérennité et qualité techniques.....	36
Article L2.T1.A2 : Entretien	36
Chapitre L2.T1.B : Enseignes.....	36
Article L2.T1.B1 : Enseignes.....	36
Article L2.T1.B2 : Enseignes numériques	36
Article L2.T1.B3 : Enseignes temporaires	37
Article L2.T1.B4 : Préenseignes temporaires	37
Article L2.T1.B5 : Entretien des enseignes	37
Article L2.T1.B6 : Retrait des enseignes après cessation d'activité.....	37
Chapitre L2.T1.C : Autres dispositifs	37
Article L2.T1.C1 : Véhicules terrestres.....	37
Article L2.T1.C2 : Bâches temporaires.....	37
Article L2.T1.C3 : Vitrophanie	38
LIVRE II - TITRE 2 : Règlement du secteur B (secteur non aggloméré).....	39
Article L2.T2.1 : Définition.....	40
Article L2.T2.2 : Publicités	40
Article L2.T2.3 : Enseignes	40

PREAMBULE

La ville d'Épernay dispose de plusieurs outils pour préserver et mettre en valeur son patrimoine et ses paysages.

Afin que les publicités et les enseignes participent à l'effort de valorisation de la ville, il est fixé par le présent règlement les buts suivants :

Préserver le patrimoine d'Épernay

- Préserver les grands espaces libres et les entrées de ville ;
- Protéger les abords des monuments historiques ;
- Préserver la qualité des espaces publics ;
- Établir sous quelle forme et dans quelles conditions la publicité peut prendre place dans l'agglomération et plus particulièrement dans le « Site Patrimonial Remarquable (SPR) » approuvé par délibération n°2019-5444 le 25 mars 2019 portant accord définitif sur le projet SPR.

Permettre la publicité et tout ce qui relève de « l'information » de façon raisonnée

- Définir les normes relatives à la qualité et à l'implantation des matériels constituant les publicités, les enseignes et les préenseignes ;
- Adapter les surfaces publicitaires à l'environnement proche comme aux perspectives ;
- Réguler la densité des publicités ;
- Assurer l'intégration des enseignes dans leur contexte et améliorer leur visibilité ;
- Faire respecter la vie privée et le confort des riverains.

Adapter les dispositifs aux caractères patrimoniaux des zones géographiques

Le Règlement National de Publicité (RNP) interdit ou non la publicité en fonction de la position géographique des dispositifs. Ainsi, il est nécessaire d'adapter les dispositifs en fonction de leur implantation géographique. Pour Épernay, il y a 3 types d'espaces à prendre en compte :

- les espaces naturels, s'étendant en dehors de la zone urbaine (zone urbaine définie par arrêté municipal délimitant la zone agglomérée de l'espace construit de la ville), dans lesquels toute publicité est interdite par le RNP ;
- les espaces situés dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) gérés par le règlement de l'AVAP, dans lesquels la publicité est interdite par le RNP, mais dont le RLP peut moduler les effets ;
- les espaces situés en dehors du SPR qui seront gérés par le RLP seul, si les dispositifs ne sont pas illégaux en regard des dispositions générales du RNP.

La qualité, le nombre et les dimensions des dispositifs doivent donc être adaptés à la qualité patrimoniale des différentes zones géographiques d'Épernay, en particulier en regard du Site Patrimonial Remarquable et du Bien Universel de l'UNESCO. Ainsi, le présent règlement tend à maîtriser la qualité esthétique des dispositifs visuels de communication en fonction des impératifs du RNP (Règlement National de Publicité) et des espaces protégés d'Épernay.

RAPPELS

Art. L. 581-3 du Code de l'Environnement

« Au sens du présent chapitre :

- 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Art. R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement

5 types de mobilier urbain sont susceptibles de supporter de la publicité :

- abris-voyageurs ;
- kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- colonnes porte-affiches ;
- mâts porte affiches ;
- mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Article L. 581-19 du Code de l'Environnement

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ».

Articles du Code de la Route applicables

Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont le sens suivant :

- agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Article R110-2) ;
- zone agglomérée : tissu urbain présentant une densité certaine dont les limites sont déterminées par arrêté municipal (Article R411-2).

DÉFINITIONS LÉGALES

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'environnement, les règles sont applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les termes de publicité, enseigne et préenseigne s'entendent au sens du Code de l'environnement :

- constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La publicité lumineuse et non lumineuse

La publicité lumineuse est une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (ex. : tubes néons, lettres découpées ou diodes). La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse. Des règles d'extinction sont fixées par le Code de l'environnement.

Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires, les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Dispositif publicitaire

Support dont le principal objet est de recevoir de la publicité.

Mobilier urbain

Mobilier supportant à titre accessoire de la publicité, sous réserve des dispositions prévues par la réglementation nationale.

Unité foncière

Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ».

Surface utile

Surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement.

Surface totale

Il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les éléments auxquels est accroché, fixé ou posé le panneau constituant le dispositif publicitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir la publicité.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ou bien de préenseignes est soumis à déclaration préalable auprès du maire.

Autorisations

Les dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis à autorisation du maire.

Les enseignes sont également soumises à autorisation du maire : « *Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation* ».

Affichage d'opinion

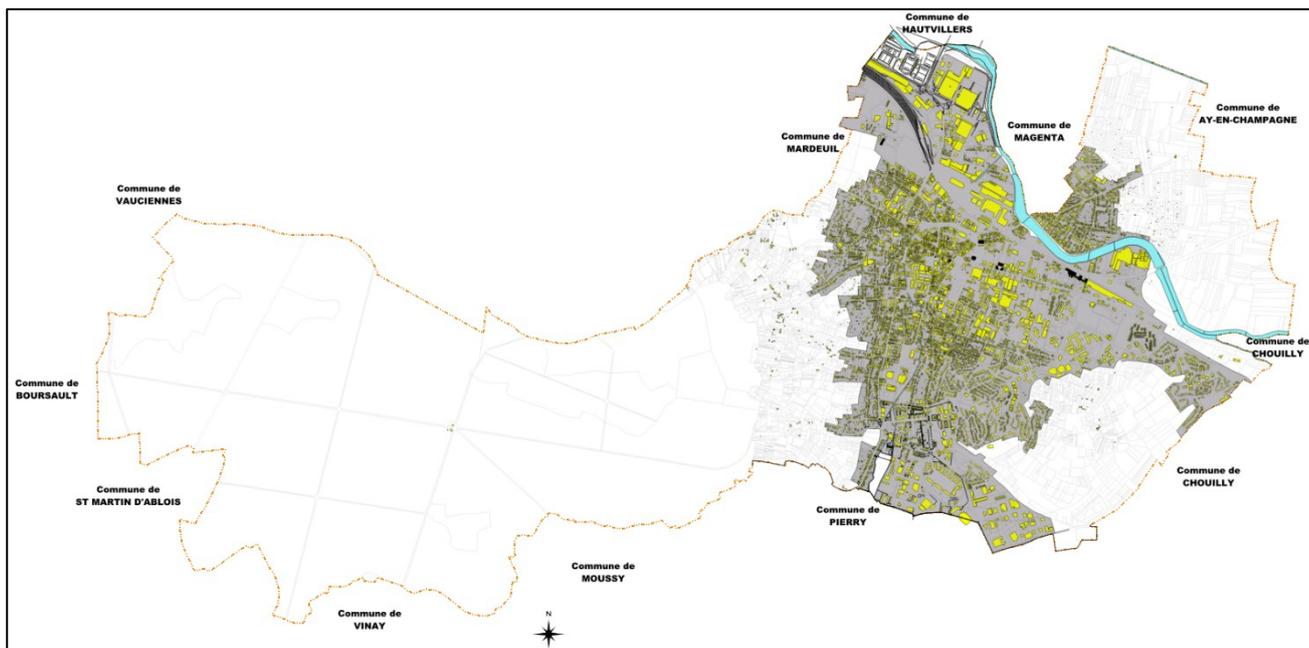
Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté du maire, en application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement et de l'arrêté municipal n°2021-2011 en date du 17 Novembre 2011.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Le règlement local de publicité s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Épernay délimité par les limites géographiques communales.

Le territoire communal est divisé, par le RLP, en deux grandes entités distinctes (secteur A et secteur B) définis comme suit :

- le **secteur aggloméré (dit secteur A)** qui correspond aux lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière (Article R110-2 et Article R411-2 du Code de la Route), et dont les limites sont définies par l'arrêté municipal n°2020-825 en date du 23/06/2020 ;
- le **secteur non aggloméré (dit secteur B)** qui est constitué par les espaces du territoire communal situés à l'extérieur du secteur aggloméré défini ci-dessus.



Carte n° 1 : En Gris le secteur A (secteur aggloméré), en Blanc le secteur B (secteur non aggloméré)

Décomposition du secteur A

Le secteur aggloméré (secteur A) est décomposé en quatre zones de publicité.

Ces zones correspondent :

- Pour la zone 1 : au patrimoine naturel et paysager du PLU et du site Patrimonial Remarquable (SPR), situé dans les limites du secteur A ;
- Pour la zone 2 : au Site Patrimonial Remarquable (SPR) pour sa partie urbaine située dans les limites du secteur A ;
- Pour la zone 3 : aux grands axes de circulation et aux zones d'activités ;
- Pour la zone 4 : aux parties du secteur A de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones 1, 2 ou 3 décrites ci-dessus.

Décomposition du secteur B

Le secteur non aggloméré (secteur B) n'est pas décomposé en zone par le RLP, il est entier, même s'il s'étale sur plusieurs portions du territoire non contiguës.

ORGANISATION DU RÈGLEMENT

Principes généraux

Reprenant les principes qui gouvernent le droit de l'urbanisme, le droit de la publicité extérieure se caractérise par une réglementation nationale issue essentiellement du décret du 30 janvier 2012 – communément appelée règlement national de la publicité (RNP) - applicable à l'ensemble du territoire national. Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de protection du cadre de vie du territoire d'Epernay, le règlement local de publicité (RLP) est institué par la commune. Il précise certaines des règles du RNP. Cependant, comme les dispositions spécifiques du RLP d'Epernay ne portent que sur certains aspects de la réglementation nationale, alors, pour les autres aspects de la réglementation nationale, ce sont les règles du RNP qui s'appliquent.

Ainsi, les dispositions de la réglementation nationale du Code de l'Environnement, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, demeurent opposables aux tiers.

Le règlement du RLP est divisé en deux grandes sections :

- le **Livre I** qui détaille les prescriptions applicables au **secteur A** (secteur aggloméré) ;
- le **Livre II** qui détaille les prescriptions applicables au **secteur B** (secteur non aggloméré).

Composition du Livre I

Le **Livre I** est décomposé de deux grandes parties : le **Titre 1** et le **Titre 2**.

- Les règles communes à **toutes les zones** du secteur A sont définies au **Titre 1** (chapitres L1.T1.A à L1.T1.H).
- Les règles spécifiques à **chacune des zones** du secteur A sont énoncées au **Titre 2** (chapitres L1.T2.1 à L1.T2.4).

Composition du Livre II

Le **Livre II** est décomposé en deux grandes parties : le **Titre 1** et le **Titre 2**.

- Les règles communes au secteur B sont définies au **Titre 1** (chapitres L2.T1.A à L2.T1.C).
- Les règles spécifiques au secteur B sont énoncées au **Titre 2** (chapitres L2.T2.1 à L2.T2.4).

Généralités

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Indépendamment du Code de l'environnement, les publicités enseignes et préenseignes sont soumises à d'autres réglementations (Code de la route, Code de la voirie routière, Code du patrimoine, règlement de voirie municipal, règles d'occupation du domaine public...).

Sont annexés au présent règlement :

- le document graphique faisant apparaître les secteurs et les zones ; ce document a valeur réglementaire ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération ; celles-ci sont également représentées sur un document graphique.

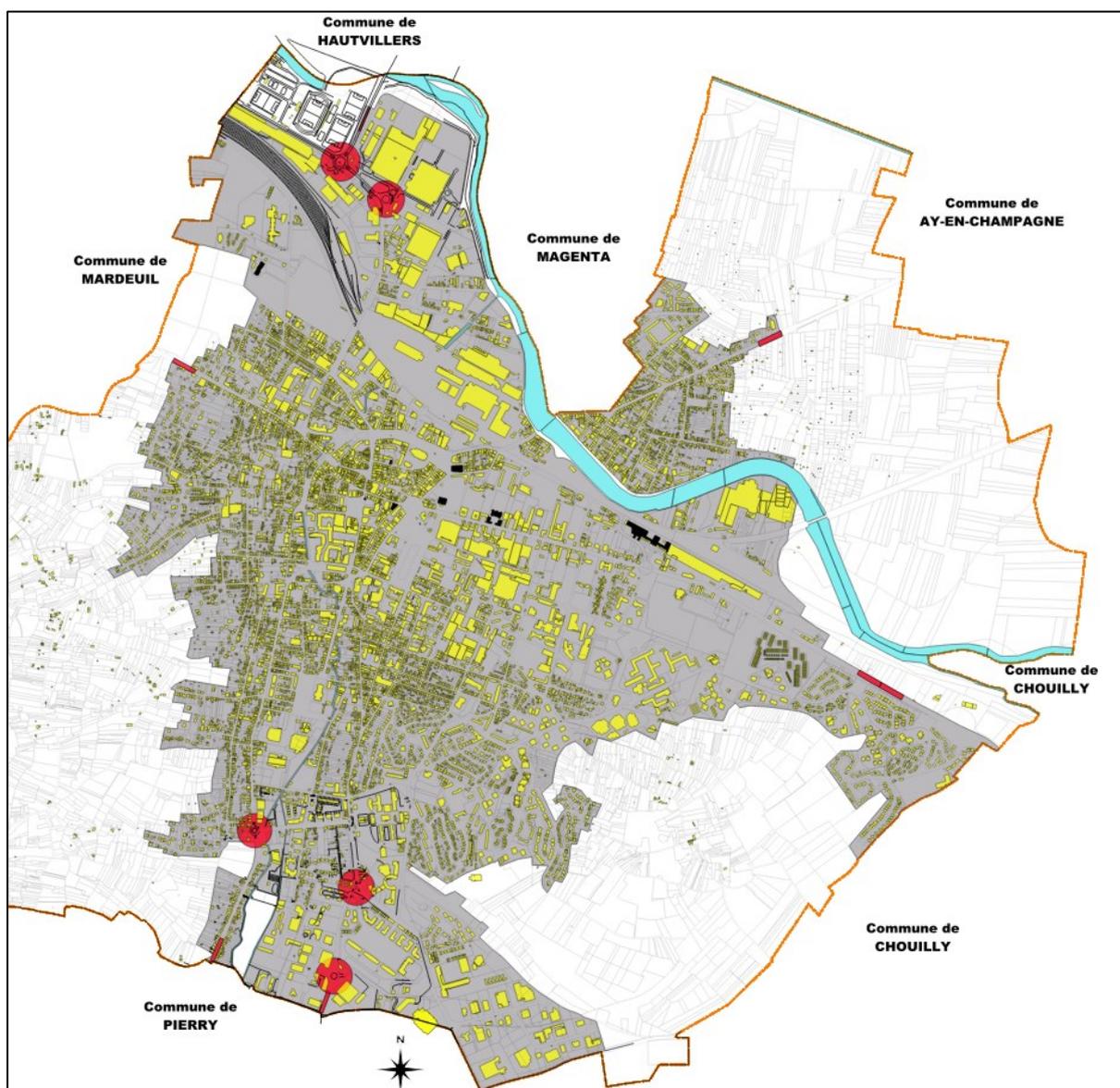
LIVRE I

LIVRE I - TITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES, COMMUNES À TOUTES LES ZONES DU SECTEUR A (SECTEUR AGGLOMÉRÉ)

Article L1.T1.A.1 : Aménagements paysagers des carrefours

Les dispositifs publicitaires scellés au sol (publicités, enseignes, préenseignes) sont interdits à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée des ronds-points scandant les voies suivantes :

- Allée de Cumières ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue Jean Jaurès ;
- Rue Edouard Vaillant ;
- Avenue James et Gabriel Lecomte ;
- rue Dom Perignon ;
- Avenue du 8 mai 1945 ;
- Rue du Colonel Tiffoinet ;
- Avenue Beethoven.



Carte n° 2 : En gris l'agglomération, en rouge les carrefours et les entrées de ville

Article L1.T1.A.2 : Entrées de ville

Aucun dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être installé à moins de 100 mètres d'une plaque d'entrée ou de sortie d'agglomération, sur les axes (cf. plan de zonage annexé) :

- rue Edouard Vaillant ;
- avenue James et Gabriel Lecomte ;
- avenue du 8 mai 1945 ;
- avenue de Champagne ;
- rue des Gravieres (D951) ;
- avenue Jean Jaurès.

CHAPITRE L1.T1.B : LES MATÉRIELS

Article L1.T1.B.1 : Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article L1.T1.B.2 : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art et ce, à la charge de l'exploitant. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sous 7 jours. Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R. 1134-30 et suivants du Code de la santé publique. Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat adressé par la ville à l'opérateur, sauf cas de force majeure.

Article L1.T1.B.3 : Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser.

Article L1.T1.B.4 : Surface des publicités murales et scellées au sol

A l'exception des dispositifs de jalonnement installés sur le domaine public, la surface utile d'une publicité ne peut être inférieure à 1 m².

La surface utile d'une publicité ne peut excéder 8 m² par face. La surface totale ne peut excéder 11 m² par face.

Article L1.T1.B.5 : Couleur des dispositifs publicitaires

Les teintes des supports et accessoires des dispositifs publicitaires devront s'harmoniser avec celle du mobilier urbain prédominant dans la rue. De manière générale, ils seront verts RAL 6009 sauf dans le quartier de Bernon où le mobilier urbain est de teinte noire RAL 9005. Une peinture métallisée de ces teintes est admise.

En association avec ces deux teintes, l'inox chromé est autorisé, tant pour l'encadrement que pour le piétement du dispositif publicitaire.

CHAPITRE L1.T1.C : LES PUBLICITÉS SUR CLÔTURES, MURS, PIGNONS, FAÇADES ET PALISSADES

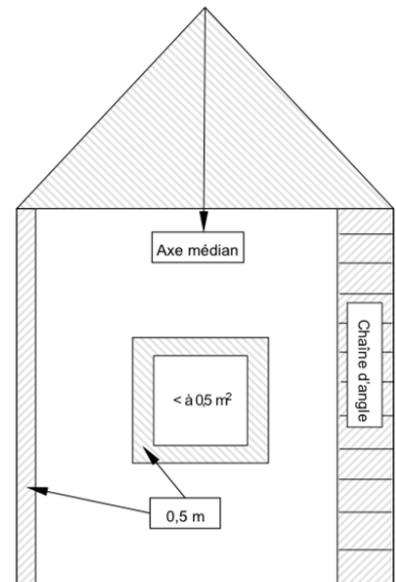
Article L1.T1.C.1 : Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'un seul dispositif.

Article L1.T1.C.2 : Clôtures, murs de clôture, pignons et façades

Les publicités sont interdites sur les monuments historiques, sur les murs en pierre apparente et sur les façades des immeubles repérés d'intérêt architectural au titre du SPR. Les publicités sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les dispositifs ne doivent pas masquer, même partiellement, les éléments de modénature. Un dispositif doit être centré sur l'axe médian du support, lorsqu'il présente une largeur inférieure à 7 mètres. Il est implanté à 0,50 mètre au moins de toute arête (faîte d'un mur, angle...). Lorsqu'un chaînage est visible, il est implanté en retrait de celui-ci. Sur les façades et les pignons, il est implanté sous la ligne d'égout de toiture le plus proche ou alignée sur celui-ci. Si le mur comporte une ouverture ou plusieurs ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 mètre au moins de l'ouverture concernée. Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres du sol (mesurés au pied du mur).



Article L1.T1.C.3 : Publicité de petit format sur devanture commerciale

La surface cumulée par devanture commerciale de la publicité de petits formats, mentionnés au III de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement (celle dont les dimensions unitaires sont inférieures à 1m²), est limitée à 1 m².

Article L1.T1.C.4 : Palissades de chantier et échafaudage

Les bâches installées sur les palissades de chantier ou sur les échafaudages, contenant de la publicité, sont soumises au Code de l'environnement. Celles installées sur un Monument Historiques sont soumises au Code du patrimoine. L'installation de tels dispositifs publicitaires est soumise à autorisation préalable du Maire.

CHAPITRE L1.T1.D : LES PUBLICITÉS SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article L1.T1.D.1 : Caractéristiques

Tout dispositif, hors mobilier urbain, d'une surface utile supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical, sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif. Les dispositifs publicitaires d'une surface supérieure à 1m² installés directement sur le sol sont interdits. Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles : la juxtaposition de plateaux à « flancs ouverts » est interdite (voir schéma 2). Lorsque le dispositif est simple face, son dos est carrossé.

La hauteur d'un dispositif ne pourra pas excéder 6 mètres par rapport au sol à l'aplomb (voir schéma 1).

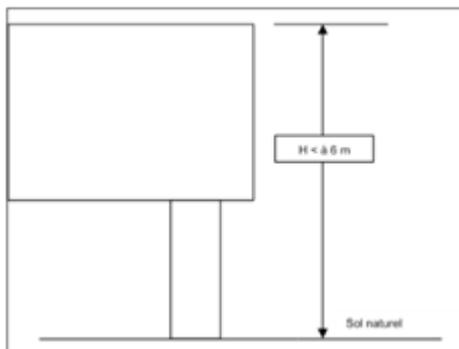


Schéma 1

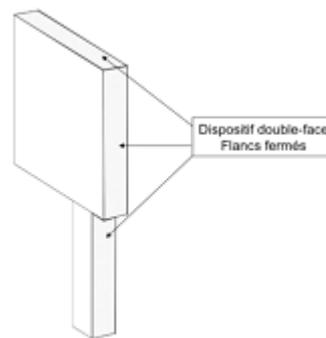


Schéma 2

Article L1.T1.D.2 : Nombre

La juxtaposition ou l'assemblage de plusieurs dispositifs, notamment de type "doublons", "trièdres", dispositifs implantés en "V", etc. est interdite.

CHAPITRE L1.T1.E : LE MOBILIER URBAIN SOUMIS À PUBLICITÉ

La publicité est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

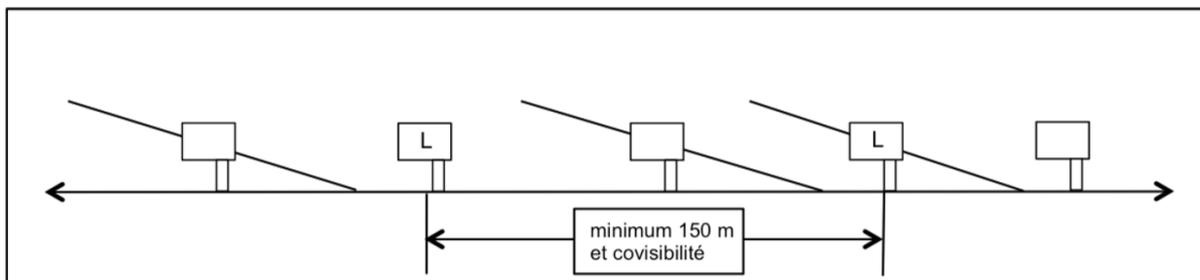
La publicité, y compris numérique, est admise sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Eu égard à sa fonction et parce qu'il ne supporte de la publicité qu'à titre accessoire, le mobilier urbain publicitaire est autorisé dans l'ensemble des secteurs listés à l'article L.581-8 I du Code de l'environnement.

CHAPITRE L1.T1.F : LES PUBLICITÉS LUMINEUSES

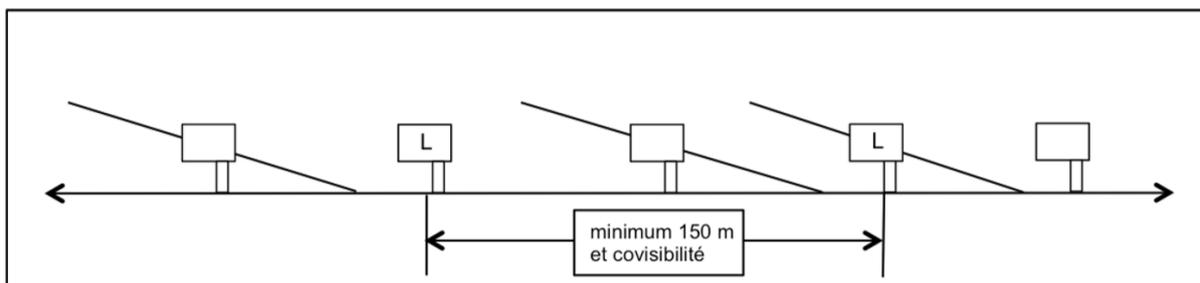
Article L1.T1.F.1 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure prévue par le Code de l'environnement. Elles respectent les règles de densité propres à chaque zone. De plus, aucune nouvelle publicité lumineuse ne peut être installée à moins de 150 mètres d'une autre publicité lumineuse ou numérique.



CHAPITRE L1.T1.G : LES PUBLICITÉS NUMÉRIQUES

Elles sont soumises à autorisation. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure prévue par le Code de l'environnement. Elles respectent les règles de densité propres à chaque zone. De plus, aucune nouvelle publicité numérique ne peut être installée à moins de 150 mètres d'une autre publicité lumineuse ou numérique.



CHAPITRE L1.T1.H : ENSEIGNES

Article L1.T1.H.1 : Enseignes

L1.T1.H1.1 : Dispositions communes :

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur le bâti, la position des enseignes devra être intégrée au volume du rez-de-chaussée.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

L1.T1.H1.2 : Enseigne en panneau et d'un seul tenant :

Les enseignes supérieures à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, avec un seul dispositif acceptable par unité commerciale de 20m.

L1.T1.H.1.3 : Enseignes en lettres découpées :

Elles sont autorisées.

Article L1.T1.H.2 : Enseignes numériques

En dehors du mobilier urbain, les enseignes numériques sont interdites.

Article L1.T1.H.4 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées sur le sol, sont soumises à autorisation. Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an. Les enseignes temporaires scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m² maximale, par unité foncière.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article L1.T1.H.5 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article L1.T1.H.6 : Entretien des enseignes

L'alinéa 3 de l'article L. 581-14 s'applique sur l'ensemble du territoire communal. « Il [le RLP] peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ».

Article L1.T1.H.7 : Retrait des enseignes après cessation d'activité

Lorsqu'un commerce cesse son activité, le gérant dispose de trois mois pour retirer son enseigne apposé sur l'immeuble.

CHAPITRE L1.T1.I : AUTRES DISPOSITIFS

Article L1.T1.I.1 : Véhicules terrestres

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application du présent

règlement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder « 12 mètres carrés ». Le cas échéant, si de tels véhicules devaient traverser la commune, les publicités devront être recouvertes. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire à l'occasion de manifestations.

Article L1.T1.I.2 : Bâches temporaires

Dans le cadre de la procédure de demande d'installation d'enseigne, les bâches temporaires peuvent être autorisées, à titre exceptionnel et de manière provisoire, dans le cadre de l'installation d'un nouveau commerce ou d'un événement particulier. Les autorisations délivrées par le Maire sont limitées à trois mois ou pendant toute la durée des travaux.

Article L1.T1.I.3 : Vitrophanie

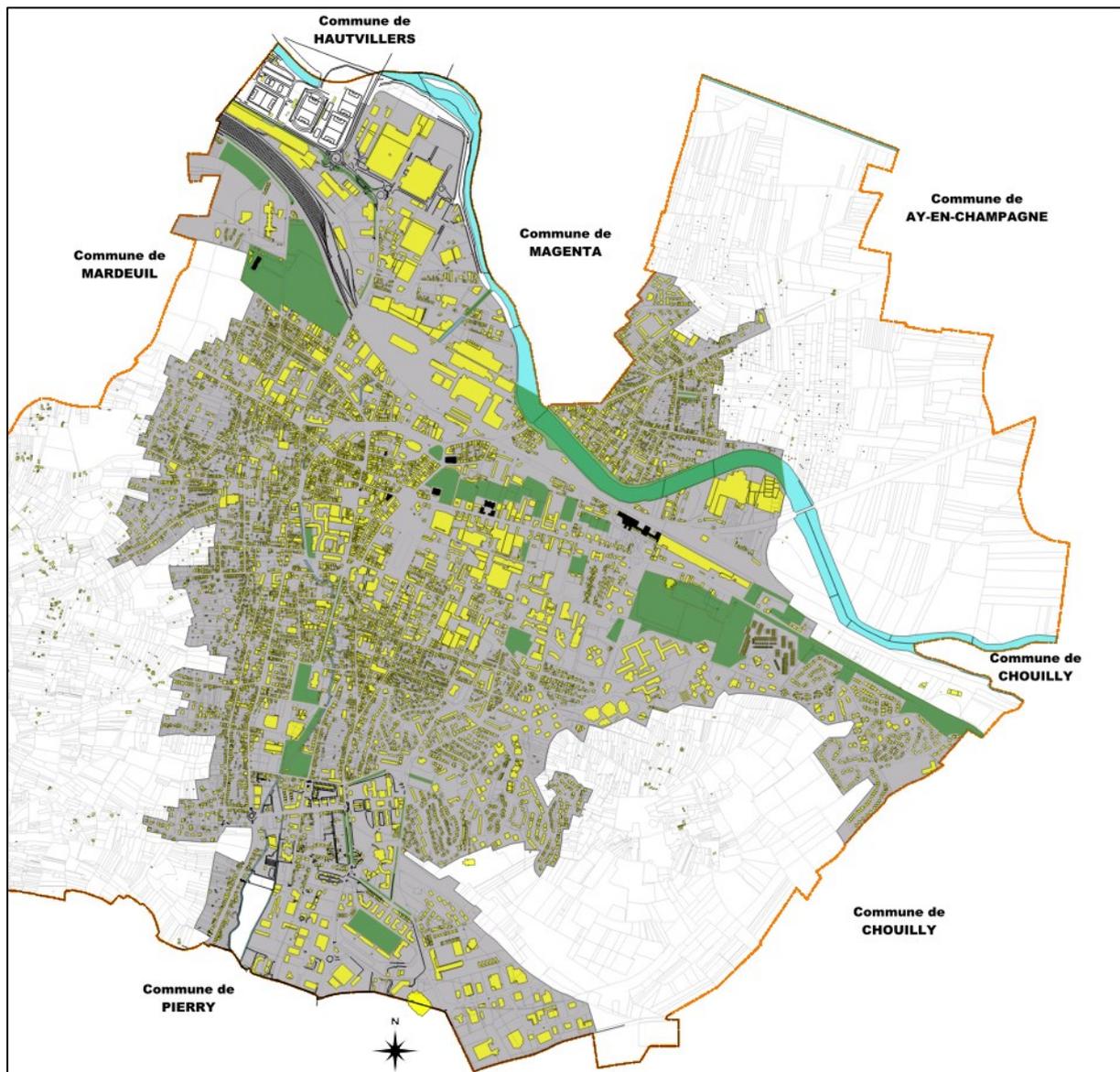
Il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 50% de la surface de la vitrine et qu'elle soit transparente.

LIVRE I - TITRE 2 :
RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE DU
SECTEUR A (SECTEUR AGGLOMÉRÉ)

Article L1.T2.1.1 : Définition de la zone

La zone 1 est constituée par :

- l'ensemble des secteurs naturels, forestiers et viticoles repérés au Plan Local d'Urbanisme sous les appellations N (sauf certains secteurs Ne) et A, qui sont situés à l'intérieur du secteur A ;
- les éléments paysagers remarquables du PLU, situés à l'intérieur du secteur A ;
- l'ensemble du secteur « Paysager » du SPR, situé à l'intérieur du secteur A ;
- les cônes de visibilité sur les axes suivants :
 - o les portions des Quais de la Marne situées en dehors du SPR et de la zone 3 ;
 - o avenue de Champagne : depuis l'entrée sur le territoire communal jusqu'à l'entrée dans la zone 2.



Carte n° 3 : En gris l'agglomération (secteur A), en vert les principaux éléments de la zone 1 (pour plus de détail, voir la cartographie détaillée jointe en annexe au présent règlement)

Article L1.T2.1.2 : Publicités non-lumineuses, ou éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites dans les espaces boisés classés et dans le secteur Paysager du SPR. Dans le reste de la zone, la publicité sera admise uniquement sur le mobilier urbain.

Les dispositifs publicitaires ne peuvent pas s'implanter dans les éléments paysagers remarquables listés au PLU et au SPR.

Le mobilier urbain demeure autorisé, sous réserve de l'application des articles R.581-30 et L.581-7 du Code de l'environnement.

Article L1.T2.1.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article L1.T2.1.4 : Enseignes

Article L1.T2.1.4.1 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un seul dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 3,5 mètres ;
- Largeur maximum : 1,2 mètre ;
- Épaisseur maximum : 0,50 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 3,5 m.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un dispositif par unité foncière ou est exercée l'activité, le long d'une des voies bordant l'établissement.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière.

Les mâts autorisés le long de chaque voie peuvent être regroupés si le format est inférieur à 1 m².

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article L1.T2.1.4.2 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article L1.T2.1.4.3 : Enseignes en façade

Les **enseignes** doivent respecter les règles d'aspect et d'installations du SPR.

Les enseignes doivent être de caractère adapté au lieu.

Les enseignes appliquées sur la devanture sont limitées à une par baie.

Les **enseignes perpendiculaires** sont interdites.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses seront intégrées aux éléments architecturaux de la façade.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Les enseignes lumineuses de type caisson **et les enseignes numériques** sont interdites.

L1.T2.1.4.3.1 : Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

Plusieurs dispositions sont possibles :

- par lettres séparées ;
- par lettres peintes ;
- par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou poly méthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade ;
- par lettres adhésives.

Les caissons lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées avec une épaisseur de lettrage de 3 cm maximum. La hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 30 cm.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage ou les dalles de balcon du premier étage.

La pose des enseignes sur des **supports ouvragés**, et sur les **grilles des clôtures non aveugles**, doit s'intégrer dans le décor de la façade, ou de la clôture ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade, de la composition de la vitrine existante, ou de la grille de la clôture non aveugle.

Les enseignes posées sur les **grilles des clôtures non aveugles** seront exclusivement en lettres découpées non lumineuses.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale.

Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte.

Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis des fenêtres du 1er étage ou des dalles de balcon, ou, dépasser la hauteur de la clôture, aveugle ou non.

L1.T2.1.4.3.2 : Les enseignes en potence ou en drapeau

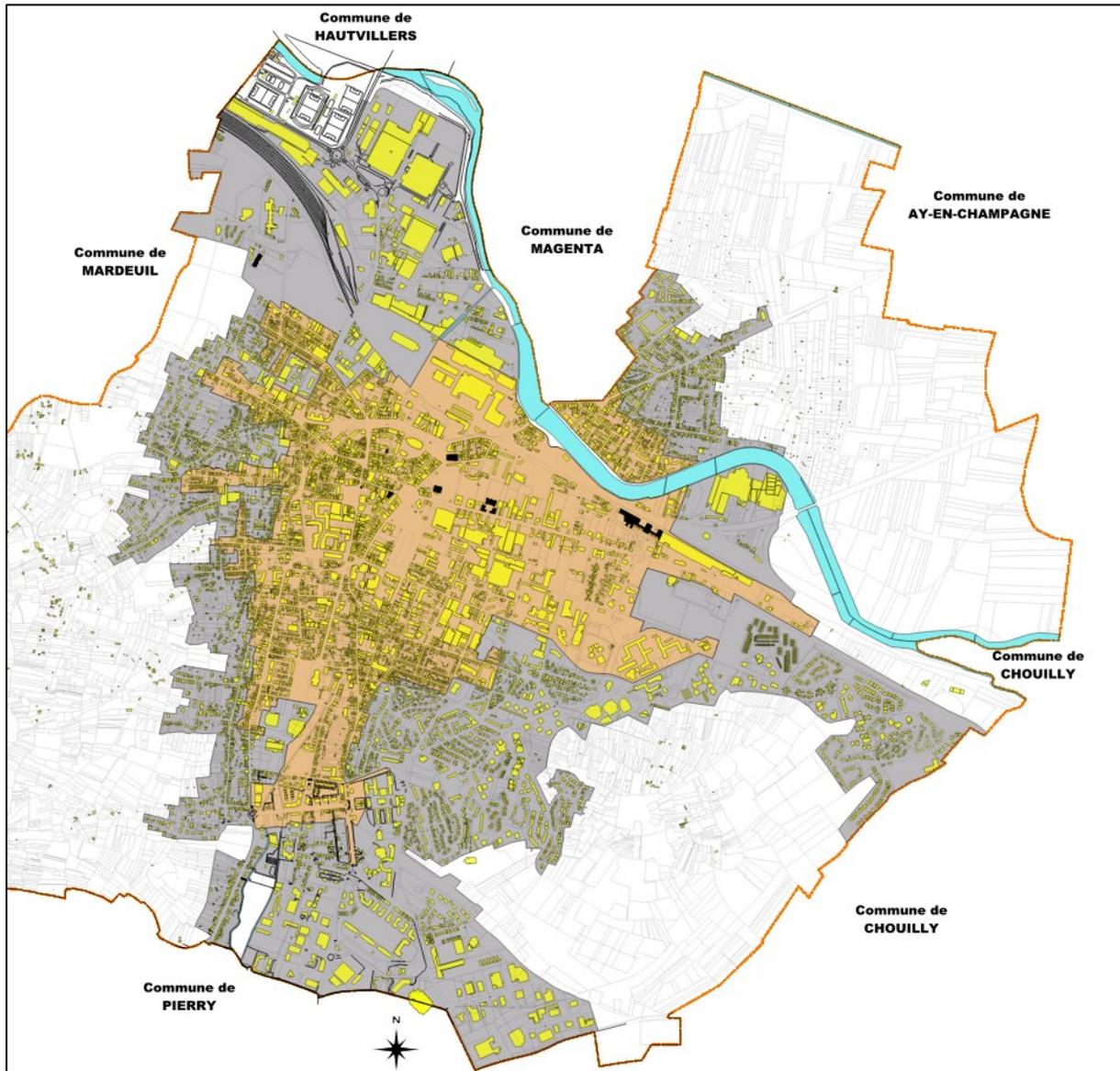
Elles sont interdites.

CHAPITRE L1.T2.2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2

Article L1.T2.2.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond au secteur patrimonial, constitué de l'emprise en zone agglomérée du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Les enseignes devront respecter les recommandations d'aspect et d'installations du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) du SPR dans la zone concernée par cette servitude.



Carte n° 4 : En gris l'agglomération, en orange la zone 2

Article L1.T2.2.2 : Publicités non-lumineuses, ou éclairées par projection ou transparence

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain.

En dehors du mobilier urbain, les dispositifs publicitaires de surface totale supérieure à 3m² sont interdits.

Article L1.T2.2.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article L1.T2.2.4 : Enseignes

Article L1.T2.2.4.1 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol sont interdites, exception faite des chevalets limités à un par établissement lorsqu'ils sont utilisés à des fins d'enseignes dans l'emprise foncière de l'activité. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1,20 mètres en hauteur et 0,65 en largeur.

Article L1.T2.2.4.2 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article L1.T2.2.4.3 : Enseignes en façade

Les **enseignes** doivent respecter les règles d'aspect et d'installations du SPR.

Les enseignes doivent être de caractère adapté au lieu.

Les enseignes appliquées sur la devanture sont limitées à une par baie.

Les **enseignes perpendiculaires** sont limitées à une par établissement. Les établissements ayant plusieurs activités (ex : tabac-presse) peuvent appliquer une enseigne drapeau supplémentaire selon le modèle adapté aux secteurs protégés (SPR).

Si un commerce possède deux façades, l'enseigne drapeau devra être disposée aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses seront intégrées aux éléments architecturaux de la façade.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Les enseignes lumineuses de type caisson **et les enseignes numériques** sont interdites.

L1.T2.2.4.3.1 : Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

Plusieurs dispositions sont possibles :

- par lettres séparées ;
- par lettres peintes ;
- par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou poly méthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade ;

- par lettres adhésives.

Les caissons lumineux ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées avec une épaisseur de lettrage de 3 cm maximum. La hauteur du lettrage ne devra pas dépasser 30 cm.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage ou les dalles de balcon du premier étage.

La pose des enseignes sur des supports ouvragés, et sur les grilles des clôtures non aveugles, doit s'intégrer dans le décor de la façade, ou de la clôture ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade, de la composition de la vitrine existante, ou de la grille de la clôture non aveugle.

Les enseignes posées sur les grilles des clôtures non aveugles seront exclusivement en lettres découpées non lumineuses.

Sont interdits :

- les dispositifs modifiant les proportions ou masquant les motifs d'architecture des façades de l'immeuble ;
- les adhésifs sur les vitrines ou vitres dont la surface individuelle ou cumulée dépasse 20 % de la surface de ces dernières ;
- les dispositifs clignotants sauf pharmacies, services d'urgence ;
- les messages lumineux défilants ;
- les enseignes au-dessus des marquises ou auvents ;
- les enseignes sur balcons, corniches ou toitures.

Elles ne doivent pas nuire à la vue sur un élément patrimonial ou sur la perspective d'ensemble de la rue ou de la place.

La longueur de l'enseigne ne doit pas être supérieure à celle de la devanture commerciale.

Elle doit respecter la trame parcellaire et architecturale et laisser libre la porte d'accès aux étages et son imposte.

Elles sont de préférence alignées sur les ouvertures de l'immeuble (baies, portes).

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis des fenêtres du 1^{er} étage ou des dalles de balcon, ou, dépasser la hauteur de la clôture, aveugle ou non.

L1.T2.2.4.3.2 : Les enseignes en potence ou en drapeau

L'enseigne doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale.

Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur.

L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.

L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

On apportera une attention toute particulière à la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Les enseignes clignotantes, cinétiques ou les blocs lumineux sont interdits.

Elles ne sont pas admises sur les grilles des clôtures non aveugles.

Elles sont disposées en limite latérale des façades et ne dépassent pas :

- en hauteur, sur immeuble, elle doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 1er étage ;
- en hauteur, sur clôture, elle ne peut dépasser le couronnement du mur de clôture, ou de la grille ;
- en saillie, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ne pouvant excéder 0,80 mètre du nu du mur de façade ;
- en surface 0,50 m².

La hauteur minimum sous l'enseigne est de 2,20m.

Les enseignes perpendiculaires drapeaux bénéficient d'un éclairage indirect.

Article L1.T2.2.4.4 : Vitrophanie

Il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 50% de la surface de la vitrine et qu'elle soit transparente.

CHAPITRE L1.T2.3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 3

Article L1.T2.3.1 : Définition de la zone

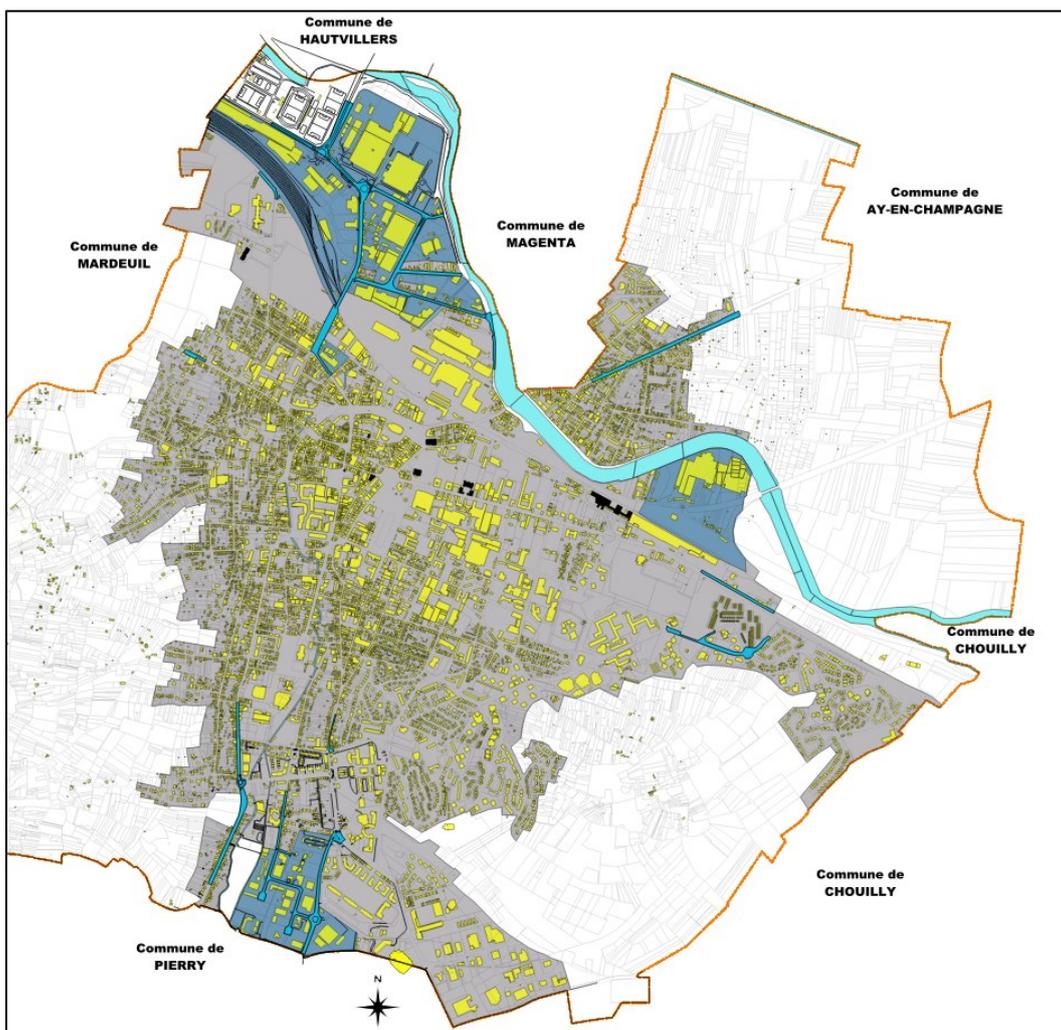
Les grands axes de circulation suivants :

Cette zone recouvre les voies suivantes et s'étend sur une profondeur de 20m à partir du bord extérieur de la chaussée :

- Allée de Cumières ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue de Mardeuil (partiellement) ;
- Avenue Jean Jaurès (hors SPR) ;
- Rue Edouard Vaillant ;
- Rue Jean Moulin ;
- Avenue James et Gabriel Lecomte ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Rue de l'Hôpital Auban-Moët (hors SPR) ;
- avenue du 8 mai 1945 (hors SPR) ;
- Avenue Beethoven ;
- Avenue de Champagne (hors SPR).

Les Zones d'Activité Economique et les Zones Industrielles situées en dehors de la zone 2 :

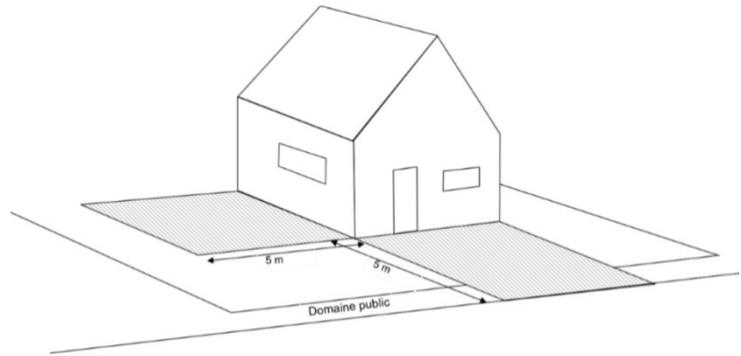
- ZAC des Docks ;
- ZI Nord ;
- ZAC Terre Rouge ;
- ZAC Val de Champagne.



Carte n° 5 : En gris l'agglomération, en bleu les grands axes et les ZAC de la zone 3

Article L1.T2.3.2 : Publicités non-lumineuses et publicités éclairées par projection ou transparence

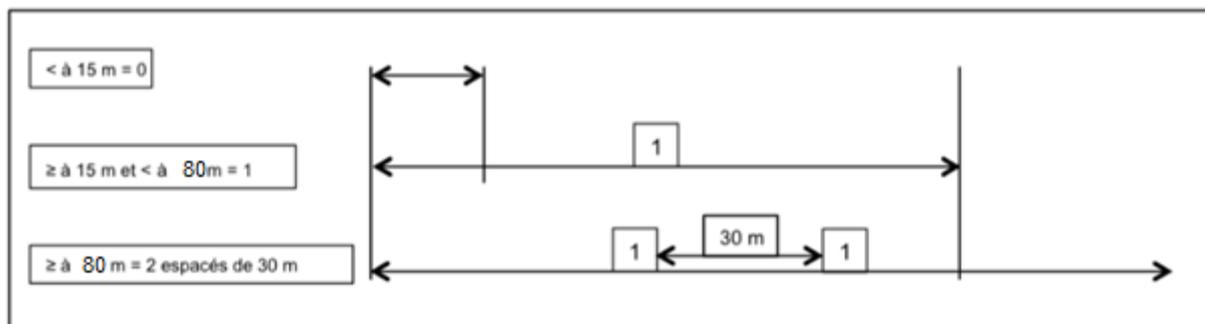
Un dispositif publicitaire scellé au sol supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m² ne peut être placé à moins de 5 mètres au droit d'une façade ou d'un pignon non-aveugle d'un bâtiment d'habitation.



Les publicités sont interdites sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est inférieur ou égal à 15 mètres linéaires.

Un seul dispositif, mural ou scellé au sol, peut être installé sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 15 mètres linéaires et inférieur ou égal à 80 mètres linéaires. Il peut être double face pour les dispositifs scellés au sol.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation du public est supérieur à 80 mètres linéaires, un dispositif supplémentaire est autorisé par tranche de 80 mètres commencée. Ces dispositifs respectent entre eux une distance de 30 mètres au minimum.



Article L1.T2.3.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Les dispositions du Code de l'environnement et l'article L1.T1.F du présent règlement sont applicables.

Article L1.T2.3.4 : Publicités numériques

Les dispositions du Code de l'environnement et l'article L1.T1.G du présent règlement sont applicables.

Article L1.T2.3.5 : Enseignes

Article L1.T2.3.5.1 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un seul dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 6 mètres ;
- Largeur maximum : 1,2 mètre ;
- Épaisseur maximum : 0,50 mètre.

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 m.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à une unité foncière ou est exercée l'activité, le long de chaque voie bordant l'établissement. Leur hauteur est limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à une unité par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière.

Les mâts autorisés le long de chaque voie peuvent être regroupés si le format est inférieur à 1 m².

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article L1.T2.3.5.2 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article L1.T2.3.5.3 : Enseignes en façade

En plus des dispositions communes, les enseignes en façade devront être conformes aux dispositions suivantes.

La position des enseignes sur la façade devra respecter l'aménagement de la façade. Une enseigne ne pourra pas s'implanter à cheval entre deux bâtiments.

Sont autorisées au maximum :

- une enseigne à plat sur la façade de l'accès principal à l'établissement (enseigne bandeau) + une enseigne à plat sur une des autres façades ;
- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison sociale ;

L1.T2.3.5.3.1 - Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

Lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade. Plusieurs dispositions sont possibles :

- par lettres séparées ;
- par lettres peintes ;
- par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou polyméthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade ;
- par lettres adhésives.

Les **enseignes lumineuses et numériques** ne sont pas autorisées ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage ou les dalles de balcon du premier étage, ni l'acrotère des toitures terrasses.

La pose des enseignes sur des supports ouvragés, **et sur les grilles des clôtures non aveugles**, doit s'intégrer dans le décor de la façade, **ou de la clôture** ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade, de la composition de la vitrine existante, **ou de la grille de la clôture non aveugle**.

Les enseignes posées sur les grilles des clôtures non aveugles seront exclusivement en lettres découpées non lumineuses.

L1.T2.3.5.3.2 - Les enseignes en potence ou en drapeau

(Enseignes situées dans le plan perpendiculaire de la façade).

L'enseigne doit être de caractère adapté aux lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale.

Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur. L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.

L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

Une attention toute particulière sera portée sur la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Les enseignes clignotantes, cinétiques ou les blocs lumineux, **et les enseignes numériques**, sont interdits.

Article L1.T2.3.6 : Vitrophanie

Il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 50% de la surface de la vitrine et qu'elle soit transparente.

Article L1.T2.4.3 : Publicités lumineuses, autres que les publicités éclairées par projection ou transparence

Elles sont interdites.

Article L1.T2.4.4 : Publicités numériques

Elles sont interdites.

Article L1.T2.4.5 : Enseignes

Article L1.T2.4.5.1 Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 4 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Épaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 4 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière.

Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article L1.T2.4.5.2 : Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites.

Article L1.T2.4.5.3 Enseignes en façade

La position des enseignes sur la façade devra respecter l'aménagement de la façade. Une enseigne ne pourra pas s'implanter à cheval entre deux bâtiments. Elle devra être située en dessous du niveau du premier étage

Sont autorisées au maximum :

- une enseigne à plat par façade dont l'accès à l'établissement est principal (enseigne bandeau) et une enseigne à plat sur l'une des autres façades ;
- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison sociale ;
- si un commerce possède deux façades, l'enseigne drapeau devra être disposée aux extrémités extérieures de l'angle formé par les deux façades.

L1.T2.4.5.3.1 - Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

Plusieurs dispositions sont possibles :

- par lettres séparées ;
- par lettres peintes ;
- par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou polyméthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade ;
- par lettres adhésives.

Les caissons lumineux **et les enseignes lumineuses numériques** ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage ou les dalles de balcon du premier étage.

La pose des enseignes sur des supports ouvragés, **et sur les grilles des clôtures non aveugles**, doit s'intégrer dans le décor de la façade, **ou de la clôture** ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade, de la composition de la vitrine existante, **ou de la grille de la clôture non aveugle**.

Les enseignes posées sur les grilles des clôtures non aveugles seront exclusivement en lettres découpées non lumineuses.

L1.T2.4.5.3.2 - Les enseignes en potence ou en drapeau

(Enseignes situées dans le plan perpendiculaire de la façade).

L'enseigne doit être de caractère adapté aux lieux. Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans des éléments de décors. Elles seront posées dans l'alignement de l'enseigne horizontale.

Ce type d'enseigne ne dépassera pas une surface d'1/2 mètre carré, soit environ 70x70 cm au maximum. Elle ne devra pas dépasser 4cm d'épaisseur. L'éclairage sera indirect et continu. Les sources lumineuses seront discrètes et s'intégreront au mieux au commerce. Les caissons lumineux à lumière diffuse ne sont pas admis.

L'orientation des flux lumineux devra se concentrer sur les enseignes.

Une attention toute particulière sera portée sur la « chaleur » de la lumière car elle caractérise la couleur du flux lumineux.

Les enseignes clignotantes, cinétiques ou les blocs lumineux, **et les enseignes numériques**, sont interdites.

Article L1.T2.4.6 : Vitrophanie

Il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 50% de la surface de la vitrine et qu'elle soit transparente.

LIVRE II

LIVRE II - TITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES, DU SECTEUR B (SECTEUR NON AGGLOMÉRÉ)

CHAPITRE L2.T1.A : LES MATÉRIELS

Article L2.T1.A1 : Pérennité et qualité techniques

Les matériels destinés à recevoir des enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur, garantissant la sécurité des personnes et des biens.

Article L2.T1.A2 : Entretien

Les matériels sont inspectés et entretenus dans les règles de l'art et ce, à la charge de l'exploitant. Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sous 7 jours. Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R. 1134-30 et suivants du Code de la santé publique. Tout défaut d'entretien ou de maintenance constaté devient une infraction au présent règlement si la remise en état n'intervient pas dans les 7 jours suivant le constat adressé par la ville à l'opérateur, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE L2.T1.B : ENSEIGNES

Article L2.T1.B1 : Enseignes

L2.T1.B1.1 : Dispositions communes :

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire communal, aggloméré ou non. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Sur le bâti, la position des enseignes devra être intégrée au volume du rez-de-chaussée.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

L2.T1.B1.2 : Enseigne en panneau et d'un seul tenant :

Les enseignes supérieures à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non, avec un seul dispositif acceptable par unité commerciale de 20m.

L2.T1.B1.3 : Enseignes en lettres découpées :

Elles sont autorisées.

Article L2.T1.B2 : Enseignes numériques

En dehors du mobilier urbain, les enseignes numériques sont interdites.

Article L2.T1.B3 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées sur le sol, sont soumises à autorisation. Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées le lendemain de l'événement qu'elles annoncent. L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles. Une activité ne peut annoncer plus de 4 manifestations exceptionnelles par an. Les enseignes temporaires scellées au sol ou murales peuvent être autorisées à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de surface 8 m² maximale, par unité foncière.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article L2.T1.B4 : Préenseignes temporaires

Elles peuvent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent.

Article L2.T1.B5 : Entretien des enseignes

L'alinéa 3 de l'article L. 581-14 s'applique sur l'ensemble du territoire communal. « Il [le RLP] peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ».

Article L2.T1.B6 : Retrait des enseignes après cessation d'activité

Lorsqu'un commerce cesse son activité, le gérant dispose de trois mois pour retirer son enseigne apposé sur l'immeuble.

CHAPITRE L2.T1.C : AUTRES DISPOSITIFS

Article L2.T1.C1 : Véhicules terrestres

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite. En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application du présent règlement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder « 12 mètres carrés ». Le cas échéant, si de tels véhicules devaient traverser la commune, les publicités devront être recouvertes. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire à l'occasion de manifestations.

Article L2.T1.C2 : Bâches temporaires

Dans le cadre de la procédure de demande d'installation d'enseigne, les bâches temporaires peuvent être autorisées, à titre exceptionnel et de manière provisoire, dans le cadre de l'installation d'un nouveau commerce ou d'un événement particulier. Les autorisations délivrées par le Maire sont limitées à trois mois ou pendant toute la durée des travaux.

Article L2.T1.C3 : Vitrophanie

Il est recommandé qu'elle ne dépasse pas 50% de la surface de la vitrine et qu'elle soit transparente.

**LIVRE II - TITRE 2 :
RÈGLEMENT DU SECTEUR B
(SECTEUR NON AGGLOMÉRÉ)**

Article L2.T2.1 : Définition

Le secteur B (secteur non aggloméré) est constitué par les lieux non qualifiés d'agglomération du territoire communal.

Article L2.T2.2 : Publicités

Dans le secteur B du territoire de la commune d'Eprenay, toute publicité est interdite (article L581-7 du Code de l'Environnement).

Article L2.T2.3 : Enseignes

Article L2.T2.3.1 : Enseignes scellées ou posées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximum : 4 mètres
- Largeur maximum : 1 mètre
- Épaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes.

Leur hauteur est limitée à 4 mètres.

- Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière.
- Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un dispositif par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière.

Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les drapeaux et oriflammes doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Les faisceaux lasers sont interdits.

Article L2.T2.3.2 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Article L2.T2.3.3 : Enseignes en façade

Les enseignes doivent être de caractère adapté au lieu.

Les enseignes appliquées sur la devanture sont limitées à une par baie.

L'éclairage des enseignes doit être fixe et non clignotant. Les sources lumineuses seront intégrées aux éléments architecturaux de la façade.

Les signalétiques composées de fils néons soulignant extérieurement les éléments d'architecture de la devanture ou de l'immeuble abritant l'activité sont interdites.

Les enseignes lumineuses de type caisson **et les enseignes numériques** sont interdites.

L2.T2.3.3.1 : Les enseignes bandeaux ou parallèles à la façade

(Lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade ou sur une grille de clôture non aveugle).

Plusieurs dispositions sont possibles :

- par lettres séparées ;
- par lettres peintes ;
- par lettres déportées et/ou séparées en bois, métal ou polyméthacrylate positionnées directement et individuellement, sans support intermédiaire sur la façade ;
- par lettres adhésives.

Les caissons lumineux **et les enseignes lumineuses numériques** ne sont pas autorisés ainsi que les panneaux clignotants ou diffusants des informations.

Un soin particulier sera apporté au dispositif d'éclairage et à sa disposition par rapport à la surface éclairée.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.

Elles ne doivent pas dépasser le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage ou les dalles de balcon du premier étage.

La pose des enseignes sur des supports ouvragés, **et sur les grilles des clôtures non aveugles**, doit s'intégrer dans le décor de la façade, **ou de la clôture** ; elles ne doivent, en aucune façon, mutiler des éléments décoratifs de la façade, de la composition de la vitrine existante, **ou de la grille de la clôture non aveugle**.

Les enseignes posées sur les grilles des clôtures non aveugles seront exclusivement en lettres découpées non lumineuses.

L2.T2.3.3.2 : Les enseignes en potence ou en drapeau

Elles sont interdites.